
Règlement concernant le certificat de formation continue (CAS, Certificate of Advanced Studies) « Arbitration »

Le Conseil de Faculté de droit,

Vu l'article 36, alinéa 2 de la Loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,
vu le règlement général concernant la formation continue du 26 septembre
2011;

arrête :

I. Généralités

Article premier *But*

¹Le cursus du Certificate of Advanced Studies « Arbitration » (ci-après: CAS Arbitration) est une formation continue universitaire en droit.

²Le CAS Arbitration vise à procurer une analyse approfondie et axée sur la pratique du domaine de l'arbitrage et de la placer dans le contexte international.

Art. 2 *Objet*

Le présent règlement règle l'admission au CAS Arbitration, les éléments fondamentaux quant à son organisation et les conditions pour la délivrance du certificat CAS Arbitration.

Art. 3 *Organisation du CAS Arbitration et personnes responsables*

¹Le CAS Arbitration est organisé et dispensé de manière commune par les Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Lucerne en collaboration avec la Swiss Arbitration Academy (ci-après : SAA).

²La direction scientifique incombe à un membre du corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et/ou à un membre habilité de la Faculté de droit de l'Université de Lucerne. La direction ainsi que la responsabilité administratives du programme sont assurées par le responsable ou la responsable du *Center for Conflict Resolution* (ci-après : CCR) de l'Université de Lucerne, ainsi que par les organes du Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits de l'Université de Neuchâtel (ci-après : CEMAJ).

II. Admission

Art. 4 *Public cible et conditions d'admission*

¹Le CAS Arbitration s'adresse avant tout aux juristes déjà praticiens ou praticiennes du domaine de l'arbitrage.

²En règle générale, les personnes candidates doivent être au bénéfice d'une formation universitaire complète (Bachelor ou Master) pour être admises. La direction scientifique décide des exceptions en cas de conditions jugées équivalentes («admission sur dossier»).

Art. 5 *Inscription*

¹ L'inscription se fait auprès de la direction administrative du CAS Arbitration.

² Les documents suivants sont à joindre à l'inscription:

- a. Le *curriculum vitae*,
- b. Le diplôme de fin d'étude de la formation universitaire,
- c. Les certificats relatifs à l'expérience professionnelle.

Art. 6 *Décision d'admission*

¹ En principe, au maximum dix personnes candidates sont admises par édition du CAS Arbitration, afin de garantir des conditions d'enseignement et d'apprentissage optimales.

² La direction scientifique décide de l'admission au CAS Arbitration. Elle vérifie si les conditions d'admission sont remplies conformément aux exigences du CAS Arbitration.

³ Il n'existe pas de droit à l'admission.

Art. 7 *Retrait de l'inscription et abandon prématuré*

¹ Le retrait de l'inscription au CAS Arbitration ainsi qu'un abandon en cours de ce dernier doivent être communiqués par écrit à la direction scientifique.

² Une indemnité de traitement de CHF 200.- est due en cas de retrait de l'inscription après réception de la confirmation d'admission.

³ Celui ou celle qui abandonne prématurément le CAS Arbitration ou qui retire son inscription moins de deux mois avant le début des cours doit s'acquitter de la totalité de la finance d'inscription du CAS Arbitration, sous exception d'une remise partielle en cas de motifs justifiés.

III. Cursus

Art. 8 *Lieu et langue des cours*

Les modules du CAS Arbitration ont lieu principalement en Suisse, notamment à Neuchâtel, Lucerne, Zurich et Genève. Les cours sont donnés en anglais.

Art. 9 *Modules*

¹ Les modules suivants sont proposés dans le cadre du CAS Arbitration :

1^{er} module : Cours spécifiques CAS

- Partie 1: Introduction and Basic Principles
- Partie 2: The Arbitration Agreement and the Jurisdiction of the Arbitral Tribunal
- Partie 3: Cours bloc de 2 jours
 - Introduction to Institutional and ad hoc Arbitration
 - Presentation of Arbitral Institutions
- Partie 4: The Arbitral Tribunal
- Partie 5: The Arbitral Procedure and the Law Applicable to the Merits of the Case
- Partie 6: The Award/Recognition and Enforcement of Swiss and Foreign Arbitral Awards

2^e module : How to Commence Arbitration Proceedings

3^e module : Taking of the Evidence Hearings, Discovery, Interim Measures

4^e module : From the Hearing to the Challenge and Enforcement of the Award.

² Le 1^{er} module comprend 31 leçons dont un séminaire bloc de 2 jours. Les modules 2, 3 et 4 s'étalent chacun sur 5 jours à 8 leçons. Les différents modules nécessitent un temps supplémentaire de préparation et de travail a posteriori (études personnelles, matériel didactique, devoirs, examens).

³ Les modules sont dispensés sous forme de présentations, de discussions, de simulations et de travaux de groupe, respectivement d'exercices en groupe.

⁴ Les modules 2 à 4 sont dispensés par la SAA en collaboration et sous la surveillance des Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Lucerne.

Art. 10 *Système de crédits*

¹ Le cursus du CAS Arbitration vaut 10 crédits ECTS.

² Les différents modules ainsi que le mémoire final valent chacun 2 crédits ECTS.

Art. 11 *Evaluation des personnes candidates*

¹ Les personnes candidates sont évaluées à chaque module. Cette évaluation peut se faire sous forme d'un examen écrit, d'un examen oral ou sous une autre forme, par exemple un jeu de rôles pratique ou un exposé.

² Les examens ont lieu immédiatement ou aussitôt que possible après l'enseignement du module s'y rapportant.

³ Pendant un examen, il est interdit :

- a. d'apporter ou d'utiliser des moyens auxiliaires autres que ceux autorisés,
- b. d'échanger des informations avec d'autres personnes,
- c. de perturber intentionnellement le silence dans la salle.

⁴ Un comportement incorrect peut signifier l'attribution de la note 1 pour l'évaluation en question. La direction scientifique en décide après avoir entendu la personne contrevenante.

Art. 12 *Travail de mémoire*

¹ Un travail de mémoire écrit portant sur une thématique du CAS Arbitration doit être rédigé dans les trois mois après la fin du dernier module.

² Le sujet est librement choisi après discussion avec la direction scientifique et sert à l'approfondissement de problématiques traitées en cours ou à l'analyse de problématiques non abordées aux cours.

³ Le travail de mémoire doit être rédigé de manière individuelle et aucune source autre que celles indiquées ne doit avoir été utilisée.

Art. 13 *Barème des notes*

¹ Le barème suivant s'applique aux épreuves jugées suffisantes :

- 6 excellent / A (barème ECTS)
- 5.5 très bien / B (ECTS)
- 5 bien / C (ECTS)
- 4.5 satisfaisant / D (ECTS)
- 4 suffisant / E (ECTS)

² Les épreuves jugées insuffisantes sont notées 3.5, 3, 2.5, 2, ou 1 (E ECTS).

³ Celui ou celle qui, sans motif important, n'accomplit pas un travail de groupe ou un exposé ou ne se présente pas à un examen obtient la note 1 au module correspondant.

⁴ Sont considérées comme des raisons importantes, notamment : le service militaire ou civil, la maladie, l'accident, la grossesse ou le décès d'un proche.

Art. 14 *Echec et représentation aux évaluations*

¹ Le CAS Arbitration est considéré comme réussi lorsque la moyenne des notes obtenues aux évaluations est d'au moins 4.0 (suffisant), pas plus de deux modules n'ont été sanctionnés d'une note insuffisante et le travail écrit de mémoire a été noté au moins à 4.0 (suffisant).

² Celui ou celle qui obtient une note insuffisante peut se représenter une fois à l'évaluation concernée, respectivement obtient la possibilité d'améliorer le travail soumis à évaluation.

³ Celui ou celle qui échoue définitivement au CAS Arbitration obtient, sur demande, une attestation concernant les évaluations réussies, respectivement une confirmation de participation.

⁴ Les personnes candidates dont les évaluations ont été jugées insuffisantes peuvent demander à avoir accès aux dossiers d'évaluation ainsi qu'un entretien.

⁵ Si une personne n'est pas d'accord avec la note obtenue, elle peut exiger une décision formelle sujette à recours dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la note.

Art. 15 *Délivrance et remise du certificat*

¹ Après la réussite des évaluations, y compris du travail de mémoire, les personnes candidates reçoivent le certificat compatible avec le système de Bologne valant 10 crédits ECTS «*Certificate of Advanced Studies in Arbitration (Joint Degree of the Universities of Neuchâtel and Lucerne)*». Ce certificat est délivré au nom des Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Lucerne.

² Le certificat est signé par la direction scientifique ainsi que par les membres des décanats. Une annexe décrivant le contenu des différents modules (*Diploma Supplement*) est jointe au certificat.

Art. 16 *Assurance qualité*

¹ Chaque édition du CAS Arbitration et au moins un de ses examens font l'objet d'une évaluation au moyen d'un formulaire d'évaluation. Un rapport sur la formation continue est établi périodiquement.

² La conception du CAS Arbitration, les buts pédagogiques ainsi que le cursus sont examinés annuellement quant à leur adéquation à la jurisprudence actuelle et au progrès scientifique en matière juridique et de gestion d'entreprise. Au besoin, ils sont adaptés en conséquence.

³ L'engagement des personnes enseignantes est examiné annuellement et, au besoin, adapté en conséquence.

⁴ Pour assurer la qualité du CAS Arbitration par rapport aux concurrents sur le marché, une comparaison des standards par rapport aux cours semblables est réalisée tous les deux ans. Il est procédé aux éventuelles adaptations nécessaires à une plus grande compétitivité du cursus.

⁵ Un prix peut être décerné au meilleur travail pour élever la qualité des travaux de mémoire et promouvoir les bonnes prestations.

⁶ Pour assurer la qualité des travaux de mémoire, ces derniers sont évalués de manière indépendante par deux personnes. Une conférence d'évaluation valide les notes définitives.

IV. Aspects financiers

Art. 17 *Finance d'inscription*

¹ La direction scientifique fixe la finance d'inscription du CAS Arbitration. Aucun découvert n'est autorisé.

² Il n'existe aucun droit à la restitution de la finance d'inscription en cas d'abandon de la formation. En cas de justes motifs, la direction scientifique peut autoriser une réduction proportionnelle.

Art. 18 *Echéance*

La finance d'inscription doit être acquittée sur instruction de la direction scientifique.

Art. 19 *Rémunération des enseignants*

Le droit cantonal neuchâtelois, respectivement lucernois, en matière de personnel de la fonction publique et de sa rémunération est applicable pour l'engagement de personnel, y compris pour les personnes chargées de cours. Les rémunérations horaires ou journalières pour les intervenants ou intervenantes sans charge de cours s'élèvent, en règle générale, à hauteur du défraiement accordé aux personnes chargées de cours de l'Université. Il est possible d'y déroger exceptionnellement.

Art. 20 *Répartition du bénéfice*

¹ Il existe un bénéfice lorsque les coûts directs (y compris les coûts directs structurels des services centraux) sont couverts. Ceci correspond, pour l'Université de Lucerne, au résultat d'un décompte de solde de niveau V.

² Le CAS Arbitration n'a lieu que pour autant que chaque édition aboutisse à un bénéfice. Un bénéfice se répartit à parts égales entre les Universités de Neuchâtel et de Lucerne. La répartition de la part dévolue à l'Université de Neuchâtel se fait conformément à l'art. 21 du Règlement général concernant la formation continue du 26 septembre 2011. La part dévolue à l'Université de Lucerne se répartit à raison de 80% en faveur du CCR et de 20% en faveur de la Faculté de droit.

³ La répartition du bénéfice selon l'alinéa 2 de la part dévolue à l'Université de Lucerne est limitée à trois ans; la Faculté la réexaminera à ce moment-là.

⁴ Si une édition n'a pas lieu et si des frais de publicité ont été engagés, les Facultés supporteront ces coûts relatifs à la première édition et décideront s'il y a lieu de continuer à éventuellement garantir un déficit. Si un déficit résulte d'une édition ultérieure, celui-ci sera couvert en premier lieu par les moyens propres générés, subsidiairement par la garantie de déficit des Facultés susmentionnée.

V. Voies de recours

Art. 21 *Recours*

En cas de recours, les règles en vigueur à l'Université de Neuchâtel s'appliquent.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 22 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Au nom du Conseil de faculté :

La doyenne,

Prof. FLORENCE GUILLAUME

Ratifié par le rectorat le 14 janvier 2013

Au nom du rectorat:

La rectrice,

Prof. MARTINE RAHIER